

[Traduction du Greffe]

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR  
LA COMMISSION DES PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE  
CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL  
(AFFAIRE NO.31)**

**EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE**

16 JUIN 2023

## Table des matières

|  |          |
|--|----------|
| <b>A. Introduction.....</b>  | <b>3</b> |
| <b>B. Compétence et recevabilité .....</b>   | <b>4</b> |
| <b>C. Fond des questions posées .....</b>  | <b>6</b> |
| <b>C.1. Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment en vertu de la partie XII, de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ?.....</b>  | <b>6</b> |
| <b>C.2. Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment en vertu de la partie XII, de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?.....</b> | <b>7</b> |
| <b>D. Conclusions .....</b>  | <b>9</b> |

## A. Introduction

1. Dans son ordonnance du 16 décembre 2022, le Tribunal international du droit de la mer (ci-après, « Tribunal ») a invité les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 1982 (ci-après, « Convention »), à présenter des exposés écrits sur la demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (ci-après, « Commission ») au sujet de deux questions visant à préciser les obligations des États parties à la Convention en ce qui concerne la relation entre la Convention et les changements climatiques.
2. À sa troisième réunion tenue virtuellement le 26 août 2022, la Commission, conformément à l'article 3 5) de l'Accord du 31 octobre 2021 pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (ci-après, « Accord »), a adopté une décision demandant un avis consultatif au Tribunal sur les questions suivantes :  
*Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :*
  - a) *de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?*
  - b) *de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ?*
3. La demande d'avis consultatif a été déposée conformément à l'article 21 du Statut du Tribunal et à l'article 138 du Règlement du Tribunal en liaison avec l'article 2 2) de l'Accord. Dans son ordonnance du 15 février 2023, le Tribunal a décidé de proroger le délai jusqu'au 16 juin 2023 pour le dépôt des exposés écrits pouvant être présentés au Tribunal conformément à l'article 133, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal. En tant qu'État Partie à la Convention, la République de Lettonie souhaite saisir l'occasion offerte par le Tribunal en présentant un exposé écrit sur l'aspect juridique de la compétence et de la recevabilité, ainsi qu'en exprimant ses vues sur l'interprétation et le champ d'application des articles 192 et 194 de la Convention.

## B. Compétence et recevabilité

4. Pour que le Tribunal puisse examiner le fond de la demande de la Commission, il faut déterminer la compétence du Tribunal et la recevabilité de la demande. La Lettonie examinera donc tout d'abord si le Tribunal a compétence pour rendre un avis consultatif sur les questions soulevées par la Commission.
5. La compétence du Tribunal est définie à l'article 21 du Statut du Tribunal international du droit de la mer (ci-après, « Statut »). Bien que cette disposition ne confère pas expressément au Tribunal une compétence consultative, dans l'avis consultatif sur la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, le Tribunal a conclu que l'article 21 du Statut et « tout autre accord » conférant compétence au Tribunal constituent la base juridique matérielle de sa compétence consultative<sup>1</sup>.
6. En outre, l'article 138 du Règlement du Tribunal (ci-après, « Règlement ») établit les conditions préalables qui doivent être remplies pour que le Tribunal puisse exercer sa compétence consultative. Ces conditions sont les suivantes : 1) un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal ; 2) la demande d'avis consultatif est transmise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par l'accord susmentionné ou en vertu de celui-ci ; 3) et un tel avis peut être donné sur « une question juridique »<sup>2</sup>. Il n'est pas contesté que la deuxième condition préalable a été remplie, de sorte que la Lettonie se concentrera sur les première et troisième conditions préalables.
7. La première condition préalable comporte deux éléments cumulatifs. Premièrement, un accord international doit prévoir expressément la possibilité de soumettre une demande d'avis consultatif au Tribunal. L'Accord contient une telle disposition en son article 2 2), qui autorise la Commission à demander un avis consultatif au Tribunal sur toute question juridique relevant du champ d'application de la Convention. Deuxièmement, l'accord doit être lié aux objectifs de la Convention. La Lettonie considère que l'Accord est en rapport avec les buts de la Convention, comme en témoigne, entre autres, son préambule, qui contient des références au cadre fourni par la Convention dans les cinquième et dixième considérants et au mandat de la Commission exprimé à l'article 1<sup>er</sup> 3) de l'Accord. Les éléments textuels ne sont toutefois que quelques-unes des considérations pertinentes permettant à la Lettonie de parvenir à cette conclusion et, dans d'autres cas, il peut être important de répondre aux préoccupations concernant le formalisme excessif pouvant conduire à un abus de procédure.

---

<sup>1</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 4, par. 58.*

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 60.

8. La troisième condition préalable est également remplie. Dans l'avis consultatif concernant la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, le Tribunal a noté que « [c]es questions ont été libellées en termes juridiques. Pour répondre à ces questions, le Tribunal devra interpréter les dispositions pertinentes de la Convention [...] et des autres règles applicables de droit international. »<sup>3</sup> La Lettonie considère que, pour les mêmes raisons, les questions posées par la Commission sont de nature juridique. Les questions visent à clarifier l'interprétation des articles 192 et 194 de la Convention en ce qui concerne la menace que les changements climatiques font peser sur le milieu marin, étant donné qu'elles reflètent le langage utilisé dans ces articles.
9. En conclusion, la Lettonie estime que, dans la présente affaire, les trois conditions préalables sont remplies et que, par conséquent, le Tribunal est compétent pour donner un avis consultatif sur les questions juridiques soulevées par la Commission. L'établissement de la compétence dans la présente affaire est toutefois sans préjudice de toute affaire future devant le Tribunal où des considérations juridiques et factuelles pourraient conduire à des conclusions différentes concernant la compétence du Tribunal et la recevabilité des demandes d'avis consultatifs.

---

<sup>3</sup> Ibid., par. 65.

## C. Fond des questions posées

10. Les questions posées par la Commission reprennent les termes utilisés dans les articles 192 et 194 de la Convention. La question a) reflète le libellé de l'article 194 1) de la Convention, tandis que la question b) reflète le libellé de l'article 192 de la Convention. L'article 192 de la Convention étant une obligation générale de la partie XII, par opposition aux dispositions ultérieures de la partie XII de la Convention, l'exposé écrit de la République de Lettonie examinera d'abord la question b) avant de passer à la question a).

### **C.1. Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment en vertu de la partie XII, de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ?**

11. Dans l'avis consultatif concernant les *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, le Tribunal a admis que l'article 192 impose à tous les États Parties l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin<sup>4</sup>. En outre, comme l'a noté le tribunal arbitral dans la sentence *Mer de Chine méridionale*, « [l]e contenu de l'obligation générale énoncée à l'article 192 est explicité dans les dispositions ultérieures de la partie XII, y compris l'article 194, ainsi que par référence à des obligations spécifiques énoncées dans d'autres accords internationaux, comme le prévoit l'article 237 de la Convention »<sup>5</sup>. En particulier :

Le corpus du droit international relatif à l'environnement, qui informe le contenu de l'obligation générale de l'article 192, exige que les États « veillent à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des ne relevant d'aucune juridiction ». Les États ont donc une obligation positive « de prévenir ou, à tout le moins, d'atténuer les dommages importants causés à l'environnement lorsqu'ils mènent des activités de construction à grande échelle. » Le Tribunal estime que ce devoir éclaire la portée de l'obligation générale énoncée à l'article 192.<sup>6</sup>

12. L'article 192 de la Convention ne précise pas les dommages face auxquels le milieu marin doit être protégé et préservé. De l'avis de la Lettonie, les États Parties sont tenus de prendre des mesures pour protéger et préserver le milieu marin contre tout type de dommage,

---

<sup>4</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins* (avis consultatif), 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10, par. 97.

<sup>5</sup> *Arbitrage de la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)* (sentence) (2016), Recueil des sentences arbitrales, vol. 33, p. 153, par. 942.

<sup>6</sup> *Ibid*, par. 941 (notes internes omises).

y compris les dommages causés par le changement climatique résultant des émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère. Le corpus du droit international relatif à l'environnement comprend également des instruments tels que l'Accord de Paris et la CCNUCC.

**C.2. Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment en vertu de la partie XII, de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?**

13. La réponse à cette question nécessite l'interprétation de l'article 194 de la Convention, étant donné que la question a) reflète en partie le langage utilisé dans la disposition particulière.
14. L'article 194 de la Convention prévoit l'obligation de veiller à ce que les activités relevant de la juridiction ou du contrôle des États soient menées de manière à ne pas causer de dommages au milieu marin. Le tribunal arbitral dans la sentence *Mer de Chine méridionale* a noté que « l'obligation de “veiller” est une obligation de comportement. Elle exige une “diligence raisonnable” »<sup>7</sup>.
15. Le terme « pollution du milieu marin » est défini à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1 4), comme étant « *l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément.* »
16. La règle générale d'interprétation énoncée à l'article 31 1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités est applicable à l'interprétation de la disposition susmentionnée. L'objectif de la conclusion de la Convention suggère que « *l'intention des parties au moment même de la conclusion du traité a été, ou peut être présumée avoir été, de conférer aux termes employés — ou à certains d'entre eux — un sens ou un contenu évolutif et non pas intangible, pour tenir compte notamment de l'évolution du droit international.* »<sup>8</sup> La Cour internationale de Justice a également déclaré que « *l'idée que lorsque les parties ont employé dans un traité certains termes de nature générique, dont elles ne pouvaient pas*

---

<sup>7</sup> Ibid, par. 944.

<sup>8</sup> *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 213, par. 64.

*ignorer que le sens était susceptible d'évoluer avec le temps, et que le traité en cause a été conclu pour une très longue période ou "sans limite de durée", les parties doivent être présumées, en règle générale, avoir eu l'intention de conférer aux termes en cause un sens évolutif. »<sup>9</sup> En conséquence, « [e]n pareil cas, c'est précisément pour se conformer à la commune intention des parties lors de la conclusion du traité, et non pas pour s'en écarter, qu'il conviendra de tenir compte du sens que les termes en question ont pu acquérir à chacun des moments où l'application du traité doit avoir lieu. »<sup>10</sup>*

17. Il est scientifiquement prouvé que l'absorption par les océans du dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), qui constitue la grande majorité des émissions de GES, modifie la chimie des océans, entraînant notamment une acidification et une désoxygénation<sup>11</sup>. Les émissions de GES ajoutent en outre de l'« énergie » au milieu marin, ce qui entraîne le gonflement des océans, la dilatation thermique et, combiné à la fonte de la cryosphère, exacerbe l'élévation du niveau de la mer en tant qu'effet indirect<sup>12</sup>. Par conséquent, les émissions de GES peuvent être considérées comme une pollution du milieu marin au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1 4), de la Convention.
18. À la lumière de ce qui précède, la Lettonie suggère de répondre à la question a) en interprétant l'article 194 de la Convention de manière à appliquer l'obligation de « diligence raisonnable » de prévention, réduction et maîtrise de la pollution du milieu marin en rapport avec les effets nocifs des émissions de GES.
19. Les obligations générales exprimées dans les articles 192 et 194 de la Convention sont précisées dans la section 5 de la partie XII. Les émissions de GES qui atteignent le milieu marin sont produites sur terre et atteignent l'atmosphère en premier. Dans ce contexte, la pertinence juridique des articles 207, 211 et 212 de la Convention doit être prise en compte. Afin de se conformer aux obligations de la Convention lors de l'adoption de lois et de règlements nationaux pour la protection du milieu marin, les États Parties doivent dûment « prendre en compte » les règles et normes adoptées, ainsi que les pratiques et procédures recommandées au niveau international, en particulier l'Accord de Paris, la CCNUCC et les règlements pertinents de l'Organisation maritime internationale, comme l'exigent les principes coutumiers d'interprétation des traités consacrés aux articles 31-33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

---

<sup>9</sup> Ibid., par. 66.

<sup>10</sup> Ibid., par. 64.

<sup>11</sup> Portner et autres, « IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate », Summary for Policy Makers, par. A2.

<sup>12</sup> Ibid., par. A3.



## D. Conclusions

20. La Lettonie estime qu'en l'espèce, les trois conditions préalables sont remplies et que le Tribunal est donc compétent pour donner un avis consultatif sur les questions juridiques soulevées par la Commission. L'établissement de la compétence en l'espèce est toutefois sans préjudice d'éventuelles affaires futures devant le Tribunal où des considérations juridiques et factuelles pourraient conduire à des conclusions différentes concernant la compétence du Tribunal et la recevabilité des demandes d'avis consultatif.
  
21. L'article 192 de la Convention doit être interprété et appliqué en tenant compte du corpus du droit international relatif à l'environnement, qui comprend des instruments tels que l'Accord de Paris et la CCNUCC. L'article 194 exprime une obligation de « diligence raisonnable » qui doit être interprétée et appliquée en tenant dûment compte des règles et normes adoptées, ainsi que des pratiques et procédures recommandées au niveau international, comme l'exigent les principes coutumiers d'interprétation des traités.

La Directrice générale de la Direction juridique,  
Ministère des affaires étrangères de la République de Lettonie,

(signé)

**Kristine LICE**